



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
chargé de la prévention

N° 4972

/ MSA / DS

DIRECTION DE LA SANTÉ

Papeete, le - 3 JUIL. 2007

La Directrice,

Affaire suivie par :
Centre d'Hygiène et de Sainébrité Publique

à

Destinataires in fine

Objet : Pratique de l'épilation non réalisée à la cire ou à la pince.

P.J. : Arrêté métropolitain du 6 janvier 1962 modifié par l'arrêté du 22 février 2000 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales, non médecin.

Madame, Monsieur,

Faisant suite aux nombreuses demandes parvenues au Centre d'Hygiène et de Sainébrité Publique sur la pratique de l'épilation par laser ou lumière puisée, j'ai l'honneur de vous informer que :

« La pratique de l'épilation dès lors qu'elle n'est pas réalisée à la pince ou à la cire, entre dans la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ».

Le non-respect de cette recommandation engage votre entière responsabilité judiciaire en cas d'accidents.

Je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguées.



Dr Mareva TOURNEUX

Copies pour information :

- . DPOS
- . CCISM
- . Service des Affaires Economiques
- . Lycée Professionnel de MAHINA

Copies :

- Chrono Direction de la Santé
- Chef de Centre
- Poerava